

ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'EDUCATION GÉNÉRALE
ET SPORTIVE DANS LES LYCÉES, COLLÈGES, COURS SECONDAIRES
ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 15 août 1941

Vu les décrets du 15 août 1941

Vu la loi du 19 Juillet 1941 et l'arrêté du 17 août pris en application de ladite loi.

Vu l'arrêté du 17 août 1941 relatif aux horaires des classes de l'Enseignement secondaire public.

A R R È T È

Article premier. - Le nombre d'heures consacrées par semaine aux activités d'Education Générale et sportive dans les Lycées, Collèges, Cours secondaires, Collèges Modernes et Etablissements d'Enseignement technique est le suivant :

Etablissements masculins : 7 h 30	} Trajets compris,
Etablissements féminins : 6 h	

Article 2. - Le Secrétaire Général à l'Instruction publique et le Commissaire Général à l'Education Générale et aux sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er octobre 1942.

Fait à PARIS le 10 Septembre 1942.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT

A L'ÉDUCATION NATIONALE

Signé : Abel BONNARD,

CABINET DU MINISTRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris le 10 Septembre 1942,

OBSERVATIONS DU MINISTRE

Je tiens à spécifier qu'il est bien entendu que les heures consacrées à l'Education Générale ne doivent pas être uniquement réservées à l'Éducation Physique, bien loin de là, en ce moment où la nourriture insuffisante des enfants et la faiblesse qui en résulte pour eux nous imposent d'abord l'obligation de ne pas les surmener.

... Je fixerai d'ici peu l'emploi qui doit être fait des heures consacrées à l'Education Générale, dans une longue instruction où je me proposerai de dégager l'esprit de cet enseignement.

La présente note doit être communiquée en même temps que l'arrêté auquel elle est jointe et dont elle est inséparable.

Signé Abel BONNARD

:-:-:-:-:-:-